



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 approuvant les modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint Armel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants, et R134-3 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint Armel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la suppression d'une servitude transversale dans le secteur du marais du Pusmen à Saint Armel ;

Vu le rapport de l'enquête publique organisée du 20 mars 2023 au 5 avril 2023 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 11 septembre 2023 du conseil municipal de Saint Armel ;

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative transmise par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan motivant la suppression d'une servitude transversale dans le secteur du marais du Pusmen à Saint Armel ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint Armel comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant approbation de la modification et de la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint Armel est modifié selon la notice explicative et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera affiché pendant un mois en mairie de Saint Armel.

Il est fait mention du présent arrêté dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (Editions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan, la notice explicative et la liste des propriétaires concernés seront mis à la disposition du public pendant un mois aux heures habituelles d'ouverture :

- A la mairie de Saint Armel,
- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Aménagement Mer et Littoral, unité Sentier Côtier, 1 allée Général Le Troadec, 56000 Vannes)

ARTICLE 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la maire de Saint Armel et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le

21 NOV. 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

Annexes :

- Plan du tracé
- Notice explicative
- Liste des propriétaires concernés